
RÈGLEMENT 701-92

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701
AFIN D'AMENDER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR
LES BÂTIMENTS OU ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ATTENDU QUE la construction de certains bâtiments et équipements d'utilité publique demande une sécurité plus importante;

ATTENDU QU'en conséquence, la Ville désire modifier son règlement de zonage afin d'autoriser les clôtures plus hautes ainsi que l'utilisation de fils barbelés dans toutes les cours afin de mieux protéger les bâtiments et équipements d'utilité publique;

ATTENDU la demande de modification réglementaire 2024-0003;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2024, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement adopté;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 8 février 2024;

ATTENDU QUE lors de la séance du 13 février 2024, le Règlement 701-92 a été adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Modification de l'article 8.19 du Règlement de zonage 701

L'article 8.19 « Matériaux autorisés » de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 8 « Dispositions applicables aux usages publics et institutionnels » est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa au paragraphe g) qui se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de 2 mètres dans les cours avant, latérales et arrière pour les bâtiments et équipements d'utilité publique qui demandent une sécurité accrue. »

Article 3 : Modification de l'article 8.23 du Règlement de zonage 701

L'article 8.23 « Hauteur » de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 8 « Dispositions applicables aux usages publics et institutionnels » est modifié par l'ajout d'un 6^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré les dispositions précédentes, les clôtures implantées en cour avant pour protéger un bâtiment et/ou équipement d'utilité publique peuvent excéder 1.2 mètres sans toutefois excéder 2 mètres ».

Article 4 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Katherine-Érika Vincent, greffière par intérim

Avis de motion :	16 janvier 2024 – 2024-01-006
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024 – 2024-01-007
Assemblée de consultation :	8 février 2024
Adoption du règlement final :	13 février 2024 – 2024-02-072
Certificat de conformité de la MRC :	21 mars 2024
Entrée en vigueur :	21 mars 2024